

Affichage du 21/08/26 au 21/10/26



COMMUNE de BALARUC LES BAINS

DOSSIER : N° DP 034 023 26 00070

Déposé le : 11/06/2026

Complété le : 12/08/2026

Demandeur : Monsieur THIEBAULT JONATHAN

Adresse du demandeur : 28 RUE DES COQUELICOTS 82700

MONTECH

Nature des travaux : CLIMATISATION

Destination: Habitation - Logement

Sur un terrain sis à : 8 AV DE LA GARE RESIDENCE DU PORT à
BALARUC LES BAINS (34540)

Référence cadastrale : 23 AD 1021

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de BALARUC LES BAINS

Le Maire de la Commune de BALARUC LES BAINS

VU la déclaration préalable présentée le 11/06/2026 par Monsieur THIEBAULT JONATHAN ;
VU l'objet de la déclaration pour la **pose d'une unité extérieure de climatisation en façade**, sur un terrain situé : 8 AV DE LA GARE RESIDENCE DU PORT à BALARUC LES BAINS (34540) ;
VU l'affichage en date du 18/06/2026 de l'avis de dépôt de la demande ;
VU les pièces complémentaires déposées en date du 12/08/2026 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;
VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en date du 14/06/2017, et ses modifications ultérieures: modification de droit commun n°1 du 23/03/2022, mise à jour des annexes n°1 du 10/04/2024 ;
VU notamment le règlement de la zone UA ;
VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-178 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune ;
VU la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/06/2026, jointe en annexe ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la pose d'une unité extérieure de climatisation en façade ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article UA 11 du PLU qui stipulent que les appareils de climatisation devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics. Ils seront toujours en retrait de 20 cm minimum ;

CONSIDERANT que les pièces contenues dans le dossier ne présentent aucun dispositif de masquage permettant de respecter la règle citée ci-dessus ;

CONSIDERANT, de ce fait, que le dossier ne peut être accepté en l'état ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

BALARUC LES BAINS, le
Le Maire,
Christophe RIOUST
Signé numériquement le mardi 18 août 2026
par Adjoint au Maire
FERNANDEZ Angel



TRANSMIS EN PREFECTURE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.